

LE DOCUMENT UNIQUE

FORMATION à L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Objectifs :

Le document unique est l'inventaire des risques de chaque unité de travail de l'entreprise. Mettre en œuvre un plan d'action de prévention afin de diminuer les risques identifiés

- 1- Le cadre réglementaire
- 2- Le contenu de l'évaluation des risques professionnels
- 3- La préparation de l'EVRP
- 4- Les différents acteurs
- 5- L'identification des risques
- 6- Comment classer les risques ? Leur notation (Fréquence / Gravité)
- 7- Prévoir les actions de prévention
- 8- La mise à jour du document
- 9- Exercices pratiques réalisés par les stagiaires avec des cas concrets pris dans leur entreprise

Nombre de participants :

12 stagiaires maximums par séance

Durée du stage

Une à cinq journées selon les besoins du client et l'effectif

Le décret du 5 novembre 2001 (n° 2001-1016) prévoit la création **obligatoire** d'un "document relatif à l'évaluation des risques pour la santé, la sécurité des travailleurs" qui devait être rédigé **avant le 8 novembre 2002**.

Ce **décret** introduit **2 dispositions** dans le Code du Travail:

 **Société de Service d'Ingénierie et Centre de Formation Multidisciplinaire**

315 Square des Champs Elysées – 91026 EVRY Cedex

Tél 01.60.78.88.78 - Fax 01.73.72.97.79 E-mail info@visuel.fr - Site Web visuel.fr

S.A.R.L : au capital de 47 259 €EVRY B392 810 586 – Siret 392 810 586 00025

- l'article R230-1 oblige à formaliser dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques
- l'article R263-1-1 porte sur les **sanctions pénales** en cas de non-respect de l'article R230-1

L'article R230-1 du Code du Travail introduit une nouvelle disposition réglementaire destinée à formaliser l'évaluation des risques des salariés. Ce **document** doit être **mis à jour** régulièrement et lors de toute décision importante d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail (art L236-2), ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie. Le document devra être **daté** et à **disposition** des salariés, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents de prévention de la sécurité sociale.

L'**obligation de transcription des résultats** de l'évaluation des risques incombent à l'**employeur**, lui seul **responsable**. Les **cabinets médicaux**, les **cliniques** et les **hôpitaux** sont donc tous concernés. L'employeur peut se faire aider par le **médecin du travail**, conseiller de l'employeur et des salariés en ce qui concerne l'**amélioration des conditions de travail**, la **protection** des salariés contre l'ensemble des **nuisances** et contre les risques d'**accident** du travail ou de **maladie** professionnelle. Sa connaissance des postes de travail et des individus fait que sa participation à la réalisation du document peut-être justifiée.

Ce **document unique** doit contribuer à l'élaboration d'un programme de **prévention des risques** afin de **réduire** est **supprimer** la majorité des **dangers** constatés.

La **circulaire du 18 avril 2002** a apporté quelques **précisions**, car il n'existe pas de modèle type. L'évaluation des risques est depuis longtemps intégrée dans le **Code du travail** dans ses articles **L230-1** à **L230-5**. La circulaire ne donne pas de définition, mais des indications quant aux objectifs à atteindre permettant de préciser l'attente réglementaire. Sur **un seul support** doivent figurer les **classements** issus de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs: **repérer** les dangers, **analyser** et **se prononcer** sur l'exposition des salariés à ces dangers.

Les **risques** peuvent être des marches mal éclairées, un travail sur ordinateur dans de mauvaises conditions (ergonomie du poste de travail), un environnement mal adapté (éclairage, bruit, ambiance thermique), des contacts avec des patients contagieux, un nettoyage d'instruments à risque, etc.

2) Réalisation pratique

Les buts sont donc:

- identifier les risques,
- éviter les risques
- évaluer les risques non évités,
- combattre les risques, à la source
- choisir les risques à traiter en priorité,
- substituer ce qui est moins dangereux à ce qui l'est plus
- donner la priorité à la protection collective par rapport à l'individuelle
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- adapter le travail aux salariés
- donner des instructions appropriées aux travailleurs
- s'assurer de l'aptitude médicale des employés
- planifier la prévention: technique, organisation, conditions de travail, relations sociales, facteurs ambiants
- associer à toutes ces phases les salariés et leurs représentants
- proposer des solutions.

Ces **nouvelles obligations** vont petit à petit être contrôlées dans les entreprises par **l'Inspection du Travail**.